



N°2023-41

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CCAS DE TASSIN LA DEMI-LUNE**

Séance du 14 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le quatorze du mois de décembre à dix-neuf heures, se sont réunis en salle du rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville, les membres du Conseil d'administratif du CCAS de Tassin la Demi-Lune, sous la présidence de Monsieur Pascal CHARMOT, Président du CCAS de Tassin la Demi-Lune.

Date de la convocation : le 08 décembre 2023

Nombre de conseillers en exercice :	13
Nombre de votants :	13

Nombre d'administrateurs présent(s) :

ACQUAVIVA Caroline, BLANCHIN Jacques, BOUVIER Ghislaine, CHARMOT Pascal, DU VERGER Laurence, BEAL Roselyne, BRUYERE Renée.

Nombre d'administrateurs absent(s) avec pouvoir : 6 (HACHANI Yohann donne pouvoir à CHARMOT Pascal, JANNIN Pierrick donne pouvoir à BOUVIER Ghislaine ; DANEL Marie-Hélène donne pouvoir à BRUYERE Renée ; DE LAVISON BERNARD Corinne donne pouvoir ACQUAVIVA Caroline ; DUPONT Christel donne pouvoir à BEAL Roselyne ; WIATR Miriam donne pouvoir à BLANCHIN Jacques).

Nombre d'administrateurs absent(s) sans pouvoir : 0

Le secrétariat a été assuré par : BLANCHIN Jacques

Objet : Fixation des durées d'amortissement des immobilisations dans le cadre du nouveau référentiel budgétaire et comptable M57

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant que le passage M57 oblige les collectivités à mettre à jour leur patrimoine ;

Considérant la nécessité de délibérer pour définir la durée d'amortissement des immobilisations qui constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3 500 habitants ;

Considérant que le référentiel budgétaire et comptable M57 précise deux points :

Accusé de réception en préfecture
069-266910157-20231221-D2023-41-DE
Date de réception préfecture : 21/12/2023

- L'application obligatoire d'une nouvelle méthode d'amortissement qu'est la méthode linéaire prorata temporis. Aussi, le bien sera amorti dès sa date d'acquisition (ou de la date de réception complète des travaux) et non plus à compter de l'année suivant celle-ci ;
- Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception des immobilisations suivantes dont la durée d'amortissement est précisée au niveau national :
 - Les frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
 - Les frais d'études et les frais d'insertion non suivis de réalisation sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
 - Les frais de recherche et de développement sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
 - Les brevets sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
 - Les subventions d'équipement versées qui sont amorties :
 - a) sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
 - b) sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - c) ou sur une durée de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Considérant qu'il est proposé pour ces différentes immobilisations de retenir les durées maximales d'amortissement ;

Considérant qu'en dehors de ces comptes, les collectivités territoriales déterminent librement la durée d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles ;

Considérant que le CCAS souhaite reprendre la durée des comptes d'immobilisations faisant déjà fait l'objet d'un amortissement dans le cadre de délibérations précédentes :

- Comptes 2031, 2051, 2181, 2183 (subdivisé en M57 en 21831 et 21838) et 21568 : 5 ans
- Comptes 2184 (subdivisé en M57 en 21841 et 21848) et 2188 : 10 ans
- Compte 2132 (subdivisé en M57 en 21321 et 21328) : 30 ans

Considérant que pour les nouveaux comptes à amortir, le CCAS propose de reprendre les durées ci-après :

- Comptes 2088, 21821, 21828, 2185 : 5 ans
- Compte 2158, 2188 : 10 ans
- Comptes 2121, 21351, 21358, 2152 : 15 ans
- Compte 2128 : 20 ans

Compte-tenu des observations ;

Le Conseil d'Administration :

1) **FIXE** la durée d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit :

- Comptes 2031, 2051, 2181, 2183 (subdivisé en M57 en 21831 et 21838) et 21568 : 5 ans
- Comptes 2184 (subdivisé en M57 en 21841 et 21848) et 2188 : 10 ans

Accusé de réception en préfecture
04-26-90057-2023-0228-23-41-DE
Date de réception préfecture : 21/12/2023

- Compte 2132 (subdivisé en M57 en 21321 et 21328) : 30 ans
- Comptes 2088, 21821, 21828, 2185 : 5 ans
- Compte 2158, 2188 : 10 ans
- Comptes 2121, 21351, 21358, 2152 : 15 ans
- Compte 2128 : 20 ans

2) **FIXE** les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit :

- Les frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme : 10 ans ;
- Les frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation : 5 ans ;
- Les frais de recherche et de développement : 5 ans ;
- Les brevets : durée du privilège dont ils bénéficient ou durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- Les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises : 5 ans ;
- Les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations : 15 ans ;
- Les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...) : 30 ans.

3) **APPROUVE** l'application de la méthode d'amortissement à savoir la méthode linéaire prorata temporis

4) **FIXE** le seuil d'amortissement des biens de faible valeur à 1000 € TTC

5) **CHARGE** Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré : **à l'unanimité**

Fait et délibéré en séance le : 14 décembre 2023

Certifie exécutoire par :

- Transmission en préfecture du Rhône le : **21 DEC. 2023**
- Mise en ligne sur le site Internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune le : **21 DEC. 2023**

Pascal CHARMOT
Président du CCAS de Tassin la Demi-Lune


Jacques BLANCHIN
Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Accusé de réception en préfecture
069-266910157-20231221-D2023-41-DE
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques de TASSIN la
demi lune

9 avenue de Lauterbourg
69160 Tassin la demi lune

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Véronique Chambon-Richerme

MESDAMES ET MESSIEURS LES MAIRES,
MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉSIDENTS,

TASSIN le 26/05/2023

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Madame, Monsieur,

Vous sollicitez ou allez solliciter, en application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour votre commune ou votre syndicat à compter du 1^{er} janvier 2024.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et de vous faire part de mon accord de principe pour l'application par votre commune ou votre syndicat à compter du 1^{er} janvier 2024.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants :

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 ;
- la présence d'un solde débiteur au compte 1069, dès lors que ce compte n'existe plus dans le référentiel M57 et nécessite dès lors son apurement dans des conditions précises ;
- l'option pour le référentiel M57 implique l'adoption du référentiel pour ses éventuels budgets annexes administratifs, les budgets SPIC demeurant régis par l'instruction budgétaire et comptable M4.

En application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2015-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Véronique Chambon-Richerme
Chef de service comptable
Trésorerie de Tassin la demi lune

Accusé de réception en préfecture
069-266910157-20231221-D2023-41-DE
Date de réception préfecture : 21/12/2023